

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP08404726S0025

Commune de GARGAS

date de dépôt : 13/04/2026

demandeur : **Monsieur ENAUD Adrien**

pour : **Piscine**

adresse terrain : **102 contre allée de la huppe
84400 Gargas**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de GARGAS

Le maire de GARGAS,

Vu la déclaration préalable présentée le 13/04/2026 par Monsieur ENAUD Adrien demeurant 102 contre allée de la huppe - 84400 Gargas ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 102 contre allée de la huppe 84400 Gargas ;
- pour une surface de bassin créée de 32 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24/03/2010 et modifié les 30/01/2013, 02/03/2016 et 17/12/2018 ;

Vu la date d'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable le 13/04/2026 ;

Vu les pièces fournies le 07/05/2026 ;

Vu le règlement de la zone N ;

Considérant que le demandeur est propriétaire de la parcelle cadastrée C 2452 qui se trouve à cheval sur la zone Uc (où figure une maison d'habitation) et sur la zone N (libre de toute construction) ;

Considérant que lorsqu'une unité foncière se situe à cheval sur deux zones du plan local d'urbanisme, les règles de chaque zone s'appliquent pour la partie du terrain qu'elles concernent ;

Considérant les dispositions de l'article N2 du plan local d'urbanisme, qui stipule : « dans l'ensemble de la zone, hormis les secteurs Ne, Ng, Nk, Nn et Nt sont admises les créations de piscines pour les constructions à usage d'habitation existantes dans la zone à la date d'approbation de la modification n°3 du plan local d'urbanisme » ;

Considérant que le projet consiste à construire une piscine dans une zone naturelle, sur une zone dépourvue de construction et que le projet doit donc être considéré comme une nouvelle construction dans une zone protégée et à préserver ;

Considérant que le projet ne respecte donc pas les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme en ce qui concerne l'article N2 du plan local d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 27/05/2026

Le Maire
Jérôme DAUMAS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.